

L'aide à l'accompagnement à domicile



L'aide à l'accompagnement à domicile permet à une personne âgée et à son entourage de faire face à une situation temporaire difficile grâce à l'intervention de professionnels qualifiés.

Motifs d'intervention

L'aide à l'accompagnement à domicile peut intervenir dans les cas suivants :

- pour éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- pour faire face à une maladie de la personne âgée ;
- pour prévoir une absence momentanée des proches qui exercent le soutien à domicile.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à l'accompagnement à domicile, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail.** Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- **être pensionné de l'Enim [1]*.** Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- **ne pas dépasser les montants maximum de ressources** prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#) [2]

BON À SAVOIR

La prestation d'aide à l'accompagnement à domicile :

- est suspendue en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées ;
- ne peut pas être cumulée avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Mais elle peut être accordée même si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime ce même type d'allocation ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant au 1er janvier 2024

Cette prestation est versée, en tant que participation forfaitaire, à la rémunération de la garde à domicile qui intervient chez vous. La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 euros, dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Durée de l'aide à l'accompagnement à domicile

Cette prestation est accordée pour une période de 6 mois, de date à date, et pour une durée maximum de 150 heures, qui peuvent être réparties sur 6 mois. Les heures non utilisées au-delà du 6e mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure.

Pour plus d'informations, consultez le [Règlement d'action sanitaire et sociale](#) [3].

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'aide à l'accompagnement à domicile et en faire la demande, contactez le [Service social maritime](#) [4]. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT :

0809 54 00 64

**Service gratuit
+ prix appel**

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Enim - Département des politiques sociales maritimes de l'action sanitaire et sociale et des préventions (DPAP)

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

56327 Lorient Cedex

[ue.mine\[ta\]opds.psp](#) [5]

URL source: <https://www.enim.eu/action-sociale/laide-laccompagnement-domicile>